GEOCAD S.à r.l. 98, rue du Grünewald L-1912 LUXEMBOURG	no mes 3099
Commune de HESPERANGE	Section -A- de Hesperange
Référence Géocad : 10925bal-02 Référence Cadastre : 59/197143	Levé par : Dessiné par : RB
Echelle : 1 / 1000	Lieu et Date : LUXEMBOURG, le 17 août 2020
Le géomètre officiel : Marc WEISGERBER	Signature :

LEGENDE DES PARCELLES

Commune de HESPERANGE — Section -A- de Hesperange

Nouvelles(s) parcelle(s)

Numéro	Nature	Occupation	Contenance ha	a	ca	Noms
1285/6635	place (occupée)	partie bâtiment	00	29	83	SOCIÉTÉ D'INVESTISSEMENT DE HOWALD S.à r.l.
1285/6636	place (occupée)	partie bâtiment	00	29	15	SOCIÉTÉ D'INVESTISSEMENT DE HOWALD S.à r.l.
1285/6637	place (occupée)	partie bâtiment	00	32	78	SOCIÉTÉ D'INVESTISSEMENT DE HOWALD S.à r.l.
1285/6638	place (occupée)	partie bâtiment	00	24	48	SOCIÉTÉ D'INVESTISSEMENT DE HOWALD S.à r.l.
1285/6639	place (occupée)	partie bâtiment	00	18	54	SOCIÉTÉ D'INVESTISSEMENT DE HOWALD S.à r.l.
1285/6640	place (occupée)	partie bâtiment	00	37	07	SOCIÉTÉ D'INVESTISSEMENT DE HOWALD S.à r.l.
1285/6641	place (occupée)	partie bâtiment	00	58	59	SOCIÉTÉ D'INVESTISSEMENT DE HOWALD S.à r.l.

Numéro	Lieu-dit	Provenance des parcelles
1285/6635	Rue des Scillas	PARTIE NO 1285/6555
1285/6636	Rue des Scillas	PARTIE NO 1285/6555
1285/6637	Rue des Scillas	PARTIE NOS 1285/6554 ET 1285/6555
1285/6638	Rue des Scillas	PARTIE NOS 1285/6554 ET 1285/6555
1285/6639	Rue des Scillas	PARTIE NO 1285/6555
1285/6640	Rue des Scillas	PARTIE NOS 1285/6554 ET 1285/6555
1285/6641	Rue des Scillas	PARTIE NOS 1285/6554 ET 1285/6555

MENTION DE VALIDATION

suivant la loi du 25.7.2002, article 7(3)

LE PRÉSENT PLAN EST CONFORME AUX DIRECTIVES OFFICIELLES ET EST INTÉGRÉ AUX ARCHIVES CADASTRALES.

Luxembourg, le 20/08/2020
Pour le Directeur

Claude SCHREINER, géomètre officiel

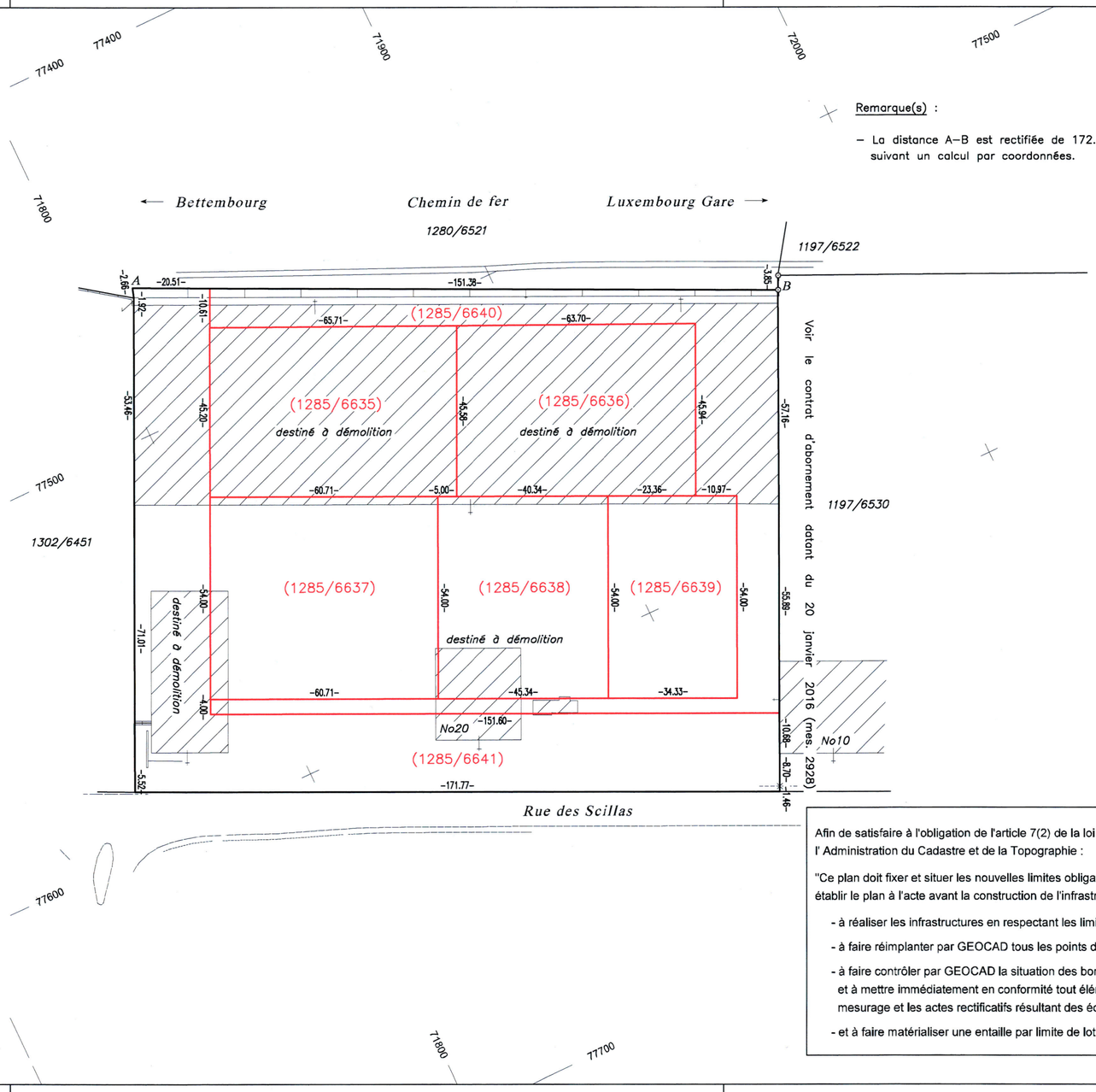

Remarque(s) :

– La distance A–B est rectifiée de 172.15 m du mesurage 1921 du 29.03.2001 à 171.89 m suivant un calcul par coordonnées.

Afin de satisfaire à l'obligation de l'article 7(2) de la loi du 25 juillet 2002 portant sur la réorganisation de l' Administration du Cadastre et de la Topographie :

"Ce plan doit fixer et situer les nouvelles limites obligatoirement abornées", le maître de l'ouvrage, souhaitant établir le plan à l'acte avant la construction de l'infrastructure, s'est engagé :

- à réaliser les infrastructures en respectant les limites du plan à l'acte;
- à faire réimplanter par GEOCAD tous les points disparus ou déplacés lors des travaux d'infrastructure;
- à faire contrôler par GEOCAD la situation des bordures et autres éléments construits sur une limite et à mettre immédiatement en conformité tout élément mal situé; respectivement, faire un nouveau mesurage et les actes rectificatifs résultant des écarts;
- et à faire matérialiser une entaille par limite de lot touchant la voirie.